

ENTENTE VISANT À ASSURER LE MAINTIEN DES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN AUX COLLECTIVITÉS ÉLOIGNÉES

CANADA – QUÉBEC

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des Transports, lui-même représenté par la sous-ministre adjointe des Programmes

(Ci-après appelée le « Canada »),

ET **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Transports, lui-même représenté par le sous-ministre, ainsi que par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, elle-même représentée par le secrétaire général associé

(Ci-après appelé le « Québec »),

nommés individuellement ci-après la « Partie » et collectivement ci-après les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est responsable du programme intitulé Contribution pour assurer les services de transport aérien aux Collectivités éloignées (ci-après le « Programme »);

ATTENDU QUE les petites entreprises de transport aérien ont subi des pertes considérables et irrécupérables en raison de la COVID-19 et ne peuvent pas continuer à assurer les services essentiels aux Collectivités éloignées;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont un intérêt commun à assurer un niveau minimal de service de transport aérien aux Collectivités éloignées;

ATTENDU QUE l'objectif global du Programme est d'appuyer un réseau aérien dédié et fiable pour le transport des marchandises et des services essentiels destinés aux Collectivités éloignées, dont plusieurs communautés autochtones, afin de permettre aux transporteurs aériens qui desservent les Collectivités éloignées de redevenir financièrement viables et autonomes;

ATTENDU QUE le Québec est le mieux placé pour déterminer les besoins minimaux, compte tenu de sa plus grande proximité avec les collectivités locales.

ATTENDU QUE, bien que la contribution fédérale soit destinée exclusivement aux transporteurs, le gouvernement fédéral ne versera pas les fonds du Programme directement à ceux-ci;

ATTENDU QUE le financement fourni au Québec n'est pas destiné à ce que les transporteurs aériens réalisent un profit ou pour accroître la valeur de l'entreprise;

ATTENDU QUE le Canada souhaite fournir au Québec un financement sous forme de contribution d'une durée limitée dans le cadre du Programme afin d'assurer la continuité des services de transport aérien aux Collectivités éloignées;

ATTENDU QUE le Québec a mis en place le Programme d'aide pour le maintien des services aériens régionaux essentiels en période d'urgence sanitaire visant à soutenir les transporteurs afin qu'ils puissent offrir des services aériens essentiels dans les régions du Québec durant la période d'urgence sanitaire liée à la COVID-19; et

ATTENDU QUE la présente Entente a été approuvée, en vertu du premier alinéa du paragraphe 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), par le décret numéro 569-2021, en date du 14 avril 2021.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article

« **Activités admissibles** » désigne les activités, telles que décrites à l'annexe A.

« **Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien (CESTA)** » désigne le programme de collecte de données qu'administre Transports Canada pour recueillir des données obligatoires sur le nombre d'embarquements et de débarquements des transporteurs aériens qui exploitent des services réguliers. Les données pertinentes faisant l'objet de ces obligations sont indiquées dans les paragraphes 4(2), 4(3) et 4(8) *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les transports au Canada (LTC)*.

« **Collectivités éloignées** » désigne les collectivités pour qui le transport aérien est le seul mode de transport pratique disponible toute l'année. Les collectivités sont évaluées comme éloignées lorsque le transport aérien est utilisé pour des besoins essentiels (p. ex., les visites médicales, le personnel de santé, la nourriture, les premiers intervenants, ou les échantillons de laboratoire), puisque d'autres options de déplacement sont inexistantes, impossibles ou peu pratiques.

« **Contrat** » désigne une Entente entre le Québec et une Tierce Partie par laquelle le premier convient de fournir du financement au second en appui à l'objectif de la présente Entente.

« **Date de fin de l'Entente** » désigne le 31 décembre 2021.

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle la présente Entente est signée par la dernière Partie.

« **Date de réclamation** » ne doit pas dépasser trente (30) jours après la date de fin de la Phase pour laquelle une réclamation est faite.

« **Entente** » désigne la présente Entente de financement et toutes ses annexes.

« **Lettre budgétaire** » désigne la lettre adressée au Québec par le Canada en vertu du paragraphe 7 (Lettre budgétaire) et qui établit le montant maximal de la contribution pour une Phase donnée.

« **Phase** » désigne une période de six mois pendant laquelle le gouvernement du Canada fournira le montant du financement au Québec pour les Activités admissibles. La **Phase 1** commence le 1^{er} juillet, 2020, et prend fin le 31 décembre 2020; la **Phase 2** débute le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 30 juin 2021 et la **Phase 3** débute le 1^{er} juillet 2021 et se termine le 31 décembre 2021.

« **Tierce partie** » désigne un transporteur aérien qui doit, au minimum, répondre aux critères suivants : (a) être titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne valide, émis par Transports Canada, (b) fournir des services de transport aérien à des Collectivités éloignées et (c) s'il y a lieu, avoir déposé son tarif intérieur auprès de l'Office des transports du Canada conformément au Règlement sur les transports aériens.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente Entente vise à établir les modalités en vertu desquelles le Canada versera une contribution financière au Québec pour les Activités admissibles.

3. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties. Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieurs relativement à l'objet de l'Entente n'ont pas de conséquence juridique, à moins d'être inclus par référence à la présente Entente. Aucune déclaration ni garantie, explicite, implicite ou autre n'est faite par les Parties, sauf ce qui est expressément prévu dans la présente Entente.

4. DURÉE ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DE L'ENTENTE

- a) La présente Entente, qui sera en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur et prendra fin à la Date de fin de l'Entente, peut faire l'objet d'une résiliation anticipée conformément à l'alinéa 4 (b) de la présente Entente et sous réserve des dispositions relatives à la pérennité des obligations prévues aux présentes.
- b) Une partie peut résilier la présente Entente en avisant l'autre Partie par écrit de sa volonté de résilier l'Entente. L'Entente prendra fin à la date indiquée sur l'avis de

résiliation anticipée, date qui ne peut précéder la fin de la phase en cours, sauf si le Canada n'a pas émis une lettre budgétaire (article 7) confirmant le financement pour la phase en cours.

5. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A– Activités admissibles

Annexe B – Exigences en matière de présentation de rapports

Annexe C – Certificat de conformité pour la réclamation

6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. ENGAGEMENT DU CANADA

- a) Le Canada convient de verser une contribution au Québec ne dépassant pas \$12,927,000 pour les Activités admissibles de la Phase 1.
- b) Sous réserve du paragraphe (b) de l'article 4 (Durée et résiliation de l'Entente), le Canada convient de fournir au Québec une Lettre budgétaire (article 7) pour les Activités admissibles des Phases 2 et 3.
- c) Les Parties reconnaissent que le rôle du Canada se limite à verser une contribution financière au Québec et que le Canada ne participera d'aucune façon aux décisions relatives à la réalisation des Activités admissibles.
- d) Les Parties reconnaissent que toute contribution financière liée aux Activités admissibles est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et que le Canada s'engage à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

6.2. RÉALISATION DES ACTIVITÉS PAR LE QUÉBEC

- a) Le Québec réalisera les Activités admissibles conformément aux modalités de la présente Entente.
- b) Le Québec sera responsable pour tous les coûts administratifs liés aux Activités admissibles.
- c) Le Québec doit rembourser au Canada toute contribution pour des dépenses non admissibles, les excédents, les contributions non dépensées et les paiements en trop conformément aux modalités de la présente Entente.
- d) Le Québec informera dans les soixante (60) jours le Canada de tout fait ou de tout événement qui pourrait compromettre en tout ou en partie la réalisation des Activités admissibles.
- e) Sur la base de déclarations faites par les transporteurs aériens, le Québec prendra en compte si les transporteurs aériens ont fait une demande pour la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et les montants qu'ils reçoivent par l'entremise de la SSUC lors de l'estimation des niveaux de financement requis par chaque transporteur aérien pour maintenir le service aux collectivités éloignées.

6.3. RAPPORTS ET PAIEMENTS

- a) Trente (30) jours après la fin d'une Phase, le Québec doit présenter au Canada une réclamation pour cette Phase. Chaque réclamation doit couvrir les Activités admissibles et doit être accompagnée d'un rapport conforme à l'annexe B ainsi que d'un certificat de conformité pour les réclamations, conforme à l'annexe C.
- b) Trente (30) jours après réception de la réclamation, sous réserve de son examen et de son approbation par le Canada, le Canada effectuera un paiement au Québec, assujéti aux modalités de l'Entente.

7. LETTRE BUDGÉTAIRE

Sous réserve des approbations gouvernementales nécessaires pour le financement au Québec des Phases 2 et 3, le Canada émettra une Lettre budgétaire indiquant le montant du financement qui sera fourni pour couvrir les Activités admissibles de ces phases.

8. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le Québec doit s'assurer que tous les Contrats sont conformes aux dispositions pertinentes de la présente Entente et que celles-ci sont intégrées à ces Contrats. En particulier, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Québec convient d'insérer dans les Contrats les dispositions précisant que :

- a) les Tierces parties maintiennent et conservent des registres et des comptes financiers exacts et en bonne et due forme, incluant sans toutefois s'y limiter, des Contrats, des factures, des déclarations, des reçus et des documents justificatifs relatifs au Projet, pendant au moins six (6) ans après la Date d'achèvement du Projet et que le Québec dispose du droit contractuel de les vérifier;
- b) toutes les dispositions législatives applicables en matière de main d'œuvre, d'environnement et de droits de la personne sont respectées;
- c) le Canada et ses représentants désignés doivent, dans les limites permises par la loi, avoir en tout temps accès aux états et comptes financiers des Tierces parties indiqués au paragraphe a) à des fins de vérification;
- d) les Tierces parties, pendant la durée du Contrat, ne verseront aucun dividende, n'effectueront aucun rachat d'actions ou autres distributions aux actionnaires, ni ne verseront aucune prime de gestion;
- e) les Tierces parties communiqueront chaque mois les données de CESTA sur les passagers, et ce, de manière précise, complète et en temps opportun, conformément aux exigences réglementaires. Les données doivent être communiquées avant le quinzième (15^e) jour qui suit la fin du mois précédent, pendant toute la durée du Contrat;
- f) toute Tierce partie qui a fourni des données incomplètes, inexactes ou aucune donnée sur le volume de passagers pour la CESTA, sur les vols effectués entre janvier 2019 et février 2020, doit fournir ces données de manière rétroactive;
- g) les Tierces parties consentent à ce que le Québec fournisse leur nom et le montant du financement reçu du Canada dans le cadre de ce programme, des renseignements qui pourraient être rendus publics par le Canada.

9. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

9.1. VÉRIFICATION DE L'ENTENTE

- a) Le Canada peut, à sa discrétion, effectuer un audit à la présente Entente, à ses frais, concernant l'utilisation de sa contribution et l'exécution des Activités admissibles qui s'y rapportent. À ces fins, le Québec s'engage à permettre l'audit des comptes et registres par le Canada lorsqu'il a reçu un préavis raisonnable.
- b) Le Québec convient de fournir au Canada tous les rapports de vérification pertinents qu'il effectue en temps normal.
- c) Les Parties s'engagent à prendre promptement toute action corrective, convenue par les Parties, rendue nécessaire en réponse aux conclusions et recommandations de toute vérification effectuée.

9.2. ÉVALUATION

Le Québec pourrait être invité à participer à l'évaluation du Programme. Si le Québec est invité, le Québec convient de donner accès, à sa discrétion, à ses représentants désignés et de fournir au Canada pendant la durée de l'Entente et, au besoin, après la fin de l'Entente des renseignements de nature publique sur les Activités admissibles réalisées de façon à ce que le Canada puisse effectuer à ses frais une évaluation du Programme.

9.3. CONSERVATION DE L'INFORMATION

Le Québec s'assurera de conserver des registres et des comptes financiers exacts et en bonne et due forme, incluant sans toutefois s'y limiter, des Contrats, des factures, des déclarations et des reçus relatifs aux Activités admissibles, pendant au moins six (6) ans après la fin de l'Entente.

9.4. ACCÈS

Le Québec veillera à ce que le Canada et ses représentants désignés aient accès, sur demande, dans un délai raisonnable et sans frais à tous les comptes, documents financiers et autres documents d'appui requis aux fins de la vérification en conformité avec les dispositions de la présente Entente. À sa discrétion, le Québec pourrait donner l'accès aux bureaux et bâtiments si les documents nécessaires aux fins de la vérification en conformité avec les dispositions de la présente ne sont pas disponibles électroniquement.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- a) Les Parties se tiendront informées de toute question qui pourrait être litigieuse par la communication de renseignements et s'efforceront de résoudre, de bonne foi, tout différend potentiel.
- b) S'il survient une question litigieuse, les Parties l'examineront de concert et s'efforceront de résoudre de bonne foi tout différend potentiel dès que possible et dans tous les cas dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'une question litigieuse. Dans les cas où les représentants ne s'entendent pas sur un règlement, la question sera transmise aux Parties pour qu'elles la règlent. Les Parties rendront une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
- c) Dans les cas où les Parties ne s'entendent pas sur un règlement, elles pourront examiner d'autres modes de règlement des différends disponibles pour résoudre le différend.
- d) Tout paiement relatif à un différend ainsi que les obligations corrélatives seront suspendus, temporairement, jusqu'à ce que le différend soit réglé.

11. DÉFAUT

Le non-respect par le Québec d'une ou plusieurs des modalités substantielles de la présente Entente représente un défaut.

11.1. DÉCLARATION DE LA MISE EN DÉFAUT

Le Canada peut déclarer le Québec en défaut de l'Entente si le Canada informe le Québec du cas de défaut et le Québec n'a pas remédié au cas de défaut, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis ou n'a pas démontré à la satisfaction du Canada qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier au cas de défaut, et qu'il en a avisé le Canada.

11.2. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

En cas de défaut au titre de la présente Entente, le Canada peut, hormis les Activités admissibles au moment de la déclaration de la mise en défaut, suspendre ou mettre fin à toute obligation du Canada de verser ou de continuer à verser une contribution financière dans le cadre de la réalisation des Activités admissibles, ou résilier l'Entente.

12. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

12.1. DÉFINITION DE « PERSONNE »

Dans cet article, le terme « personne » comprend, sans s'y limiter, une personne, le Québec, une Tierce Partie, une personne morale, ou toute autre entité juridique, et leurs cadres, préposés, employés ou mandataires.

12.2. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

En aucun cas, le Canada, ses cadres, préposés, employés ou mandataires ne seront tenus responsables de dommages-intérêts contractuels ou extracontractuels ou autres, en ce qui concerne :

- a) tout dommage au bien d'une personne ou toute perte ou destruction du bien d'une personne;
- b) toute obligation d'une personne, y compris une obligation découlant d'un Contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

en lien avec la présente Entente ou les Activités admissibles.

12.3. INDEMNISATION

En tout temps, le Québec indemnifiera et tiendra à couvert de toute responsabilité le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, mandataires, contre toutes les actions, réclamations

et demandes, pertes, coûts, frais, dommages-intérêts subis ou encourus, poursuites ou autres procédures, que soit de nature contractuelle, extracontractuelle ou autre que ceux-ci soient intentés ou présentés par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, ou subis ou encourus de quelque manière que ce soit, ou occasionnés par :

- a) tout préjudice corporel ou moral, y compris le décès, toute perte pécuniaire ou la violation des droits en découlant;
- b) tout dommage au bien d'une personne ou toute perte ou destruction du bien d'une personne;
- c) toute obligation d'une personne, y compris une obligation découlant d'un prêt, d'un Contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;
- d) en lien avec la présente Entente ou les Activités admissibles, sauf dans la mesure où ces réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites, actions en justice ou autres procédures résultent de la négligence ou de la violation de l'Entente de la part d'un cadre, préposé, employé ou mandataire du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

13. COMMUNICATIONS

13.1. PROTOCOLE DE COMMUNICATION

- a) Chaque Partie peut produire indépendamment tout communiqué de presse et annonce publique et organiser toute cérémonie officielle concernant les activités admissibles. Chaque partie s'engage à partager et à informer l'autre partie avant tout communiqué de presse, annonce publique ou cérémonie officielle, auquel cas le Canada se réserve le droit de publier et de traduire du matériel de communication avec le public produit par le Québec lié à cette entente.
- b) Tout matériel de communication conjoint lié aux activités admissibles sera préparé en accord avec les parties et sera produit de manière à permettre aux parties de respecter leurs obligations linguistiques respectives.

13.2 RECONNAISSANCE PUBLIQUE

- a) Le Québec reconnaîtra la contribution du Canada dans toutes les affiches et dans toutes les communications avec le public produites dans le cadre de la réalisation des Activités admissibles ou de l'Entente, et ce, de manière concertée et acceptable pour les Parties.
- b) Le Québec reconnaît que son nom, le montant accordé par le Canada, la nature générale des activités et tout rapport produit par le Canada, notamment en matière d'évaluation ou de vérification du Programme relativement à la présente Entente peut être rendu public par le Canada.

14. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

14.1 BÉNÉFICE DU PUBLIC

Les Parties reconnaissent que leur contribution aux Activités admissibles est faite pour le bénéfice du public.

14.2 MODIFICATIONS

La présente Entente, y compris ses annexes, ne peut être modifiée que par écrit avec l'accord des Parties et l'obtention des autorisations requises.

14.3 LOIS APPLICABLES ET DROIT EN VIGUEUR

- a) Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, en respect des accords de commerce en vigueur, et de toutes les dispositions législatives applicables en matière de travail, d'environnement et de droits de la personne.
- b) La présente Entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

14.4 LOBBYISMES

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente ou un avantage en résultant est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur, notamment la *Loi sur le lobbying* (Canada) et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de*

lobbyisme (Québec). De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

14.5 INTÉRÊTS PAYABLES SUR LA CRÉANCE DE LA COURONNE FÉDÉRALE

Les sommes dues par le Québec à la Couronne fédérale ne porteront pas d'intérêt conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (fédéral).

14.6 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun ancien fonctionnaire, fonctionnaire actuel, ni titulaire d'une charge publique à qui s'applique toute loi, toute ligne directrice, tout code ou toute politique du Canada ou du Québec en rapport avec l'après-mandat, l'éthique et les conflits d'intérêts ne tirera directement avantage de la présente Entente, à moins que la prestation ou la réception de ces avantages ne soit conforme à ces lois, lignes directrices, politiques et codes. Si une telle situation survient, la Partie qui en est informée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

14.7 AUCUN MANDAT, AUCUN PARTENARIAT, AUCUNE COENTREPRISE, ETC.

Aucune disposition de la présente Entente, ni action des Parties n'établit, ni n'est censée établir, un partenariat, une coentreprise, une entente mandant-mandataire ou une relation employeur-employé de quelque façon ou à quelque fin que ce soit entre le Canada et le Québec ou entre le Canada et une Tierce partie. Chaque Partie convient de ne pas se représenter elle-même, y compris dans le cadre d'une entente avec une Tierce partie, comme un partenaire, un employé ou un mandataire de l'autre Partie.

14.8 AUCUN POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée de façon à autoriser une personne, y compris une Tierce Partie, à conclure un Contrat ou à contracter des obligations au nom de l'une ou l'autre Partie ou à agir à titre de mandataire de l'une ou l'autre Partie. Le Québec prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que toute Entente conclue entre le Québec et une Tierce Partie comporte une telle disposition.

14.9 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES

La présente Entente et tous les documents visés par cette Entente ou remis conformément à celle-ci ou en rapport avec celle-ci peuvent être signés et remis en un certain nombre d'exemplaires (y compris par signature numérique, télécopie ou autre moyen de transmission électronique, tel que le courrier électronique en format PDF), de la même manière que si toutes les parties avaient signé et remis le même document, et tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même document original.

14.10 RENONCIATION

Une Partie ne peut renoncer à un droit découlant de la présente Entente que par écrit; la tolérance ou l'indulgence manifestée par cette Partie ne constituera pas une renonciation à son droit.

14.11 SURVIE

Les droits et obligations des Parties, qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de la présente Entente, survivront après son échéance ou sa résiliation.

14.12 CESSION

Le Québec ne doit pas transférer ou céder ses droits et ses obligations en vertu de la présente Entente sans que le Canada ait préalablement donné son consentement par écrit. Toute tentative de la part du Québec de céder des droits, des devoirs ou des obligations prévus dans la présente Entente sans que le Canada ait préalablement donné son consentement par écrit est nulle.

15 AVIS

- a) Tout avis, toute information ou tout document exigé en vertu de la présente Entente doit être donné par écrit au représentant identifié, soit par courrier, par courriel, par messenger ou remis en mains propres, aux coordonnées suivantes, à moins de précision contraire d'une Partie :

Canada :

Teresa Stephens
Directrice, Gestion des programmes
Transports Canada
330 Rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Courriel : Teresa.Stephens@tc.gc.ca
Téléphone : (613) 410-4720

Québec:

Pierre Leblond
Directeur des affaires institutionnelles
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Courriel : Pierre.Lebond@transports.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 646-0700 poste 22129

- b) Un tel avis sera réputé reçu par le destinataire :
- i. lorsque celui-ci aura reçu le document par le destinataire s'il s'agit d'un document remis en mains propres;
 - ii. lorsque celui-ci aura reçu la confirmation de réception du document par le destinataire s'il s'agit d'un document envoyé par courriel;
 - iii. lorsque celui-ci aura signé l'accusé de réception en cas de courrier recommandé ou de transmission par messenger.
- c) Si une Partie change de représentant ou de coordonnées, elle doit en aviser par écrit l'autre Partie dans les meilleurs délais.

16 SIGNATURES

La présente Entente est signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par la sous-ministre adjointe, Programmes, et au nom du gouvernement du Québec par le sous-ministre des Transports ainsi que par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA



Par : Anuradha Marisetti
Sous-ministre adjointe, Programmes,
Transports Canada

May 10, 2021
Date

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Par : Patrick Dubé
Sous-ministre
Ministère des Transports du Québec

6 mai 2021
Date



Par : Gilbert Charland
Secrétaire général associé
Secrétariat du Québec aux relations
canadiennes

2021-04-19
Date

ANNEXE A – ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Description des Activités admissibles :

Les paiements de contribution en vertu de la présente Entente doivent être utilisés pour fournir un financement à des Tierces parties pour leurs opérations dans le but de maintenir le niveau minimum de services aériens pour le mouvement des biens et services essentiels et les déplacements vers ou en provenance des Collectivités éloignées. Le financement accordé à des Tierces parties peut être utilisé pour soutenir le réseau de services aériens des Tierces parties. Les paiements de contribution doivent être utilisés principalement pour le maintien des vols réguliers. D'autres types de vols pourraient être pris en considération, lorsque les vols réguliers ne sont pas une option.

L'exploitation de services aériens peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les coûts d'exploitation de l'aéronef, du carburant, de la main d'œuvre, de maintenance de l'aéronef, les droits d'atterrissage et de hangar, l'équipement et les Contrats de location. Les dépenses en immobilisations des transporteurs aériens ne sont pas admissibles tel que défini par les principes comptables généralement reconnus (PCGR)

Québec pourra choisir quelle Tierce partie est admissible à recevoir l'aide financière. Le financement de TC ne peut pas être utilisé pour couvrir les pertes des exploitants avant le 1^{er} juillet 2020.

ANNEXE B – Exigences en matière de présentation de rapports

Sauf indications contraires, le Québec doit fournir les renseignements suivants, conformément aux termes de l'Entente :

- a) le nombre des Collectivités éloignées où le niveau minimum de services essentiels a été maintenu au moyen de services aériens réguliers (transport de marchandises essentielles, prestation de services essentiels, voyages essentiels, etc.);
- b) le nombre de vols nécessaires pour continuer à acheminer les marchandises et assurer les services essentiels, et le transport de passagers vers les Collectivités éloignées;
- c) les faits saillants des activités de communication;
- d) la liste des noms de toutes les Tierces parties qui ont reçu du financement dans le cadre de la présente Entente, ainsi que le montant remis à chacune d'elle;
- e) le montant de tout financement que Québec a fourni aux Tierces parties dans le cadre de la présente Entente;
- f) les données sur le rendement en se basant sur les indicateurs de rendement suivants :
 - Les vols/itinéraires pour fournir les biens et services essentiels, et les déplacements vers les Collectivités éloignées qui sont maintenus.
 - Les Collectivités éloignées ont le service dont elles ont besoin, 100 % des Collectivités éloignées qui avaient un service régulier en 2019 conservent un certain niveau de service. (0 % des Collectivités éloignées qui avaient des services réguliers en 2019 se retrouvent sans un certain niveau de services aériens réguliers).

ANNEXE C – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR LES RÉCLAMATIONS

Eu égard à l'Entente conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports et le gouvernement du Québec (ci-après le « Québec »), représenté par _____ (nom), concernant les Activités admissibles (ci-après l'« Entente »).

Je, _____ (Nom), de la ville de _____, (Québec), déclare ce qui suit :

1. J'occupe la fonction de _____ auprès du Québec et j'ai à ce titre, pris connaissance des énoncés exposés dans la présente déclaration et estime que celle-ci est véridique.
2. Je suis dûment autorisé par le Québec à remettre le présent Certificat.
3. J'ai lu et compris l'Entente et la réclamation du Québec en date du même jour que le présent certificat. Je suis au courant des activités et affaires du Québec, et j'ai fait les examens avant de remettre ce certificat et pour m'assurer que l'information qu'il contient est vraie et exacte.
4. Les dépenses réclamées consistent en des dépenses relatives aux Activités admissibles conformément à l'Entente.
5. Les Activités admissibles telles que définies dans l'Entente ont été réalisées.

En date du _____ 20____

Signature

Dûment autorisé(e)